

Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques

Vienne, Autriche
2 mars – 14 avril 1961

Document:-
A/CONF.20/SR.6

6^e séance plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

35. M. GOLEMANOV (Bulgarie), expliquant son vote, dit qu'il s'est abstenu de voter sur le paragraphe 3 pour les raisons qu'il a exposées à la Commission plénière.

ARTICLE 15 bis

L'article 15 bis est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 16

L'article 16 est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 12 h. 55.

SIXIEME SEANCE PLENIERE

Mardi 11 avril 1961, à 15 h. 25

Président : M. VERDROSS (Autriche)

Examen de la question des relations et immunités diplomatiques, en application de la résolution 1450 (XIV) adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1959 (suite)

[Point 10 de l'ordre du jour]

1. Le PRESIDENT invite la Conférence à poursuivre le débat sur le projet de convention (A/CONF.20/L.2/Add.1 et Corr.1).

ARTICLE 17

Paragraphe 1

2. M. AGUDELO (Colombie) rappelle qu'à la 4^e séance plénière, la Conférence a décidé de maintenir à l'article 5 les mots *ad interim*. Il subsiste cependant, malgré ce vote, un doute chez certaines délégations et, pour éviter toute confusion, la délégation de la Colombie demande un vote séparé sur les mots *ad interim*, qui se retrouvent au paragraphe 1 de l'article 17.

Par 56 voix contre 4, avec 6 abstentions, la Conférence décide de maintenir les mots ad interim au paragraphe 1.

Par 70 voix contre zéro, le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

Par 69 voix contre zéro, l'ensemble de l'article 17 est adopté.

ARTICLE 18

3. M. CASTRÉN (Finlande) propose de supprimer, à l'article 18, les mots « y compris la résidence du chef de la mission », étant donné que selon la définition de l'alinéa i) de l'article premier, tel qu'il a été adopté, les locaux de la mission comprennent la résidence du chef de la mission.

4. M. EL-ERIAN (République arabe unie) reconnaît le bien-fondé de la proposition du représentant de la Finlande. Son argument n'a pas échappé au Comité de rédaction, mais le Comité a estimé qu'il était préférable

de mentionner expressément dans l'article 18 la résidence du chef de la mission.

5. M. CASTRÉN (Finlande) accepte que son amendement soit renvoyé au Comité de rédaction.

6. M. BOUZIRI (Tunisie) demande un vote formel sur l'article 18. Les amendements présentés à cet article en Commission plénière ont été retirés, mais la délégation tunisienne interprétera l'article 18 dans l'esprit de ces amendements et par conséquent s'abstiendra lors du vote sur l'article.

7. Le PRESIDENT met aux voix l'article 18, étant entendu que l'amendement finlandais sera renvoyé au Comité de rédaction.

Par 64 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'article 18 est adopté.*

ARTICLE 19

Paragraphe 1

8. M. BOLLINI SHAW (Argentine) critique le libellé du paragraphe 1.

9. Le PRESIDENT propose de renvoyer le paragraphe 1 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

*Par 70 voix contre zéro, l'article 19 est adopté**.*

ARTICLE 20

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

10. M. DE ERICE y O'SHEA (Espagne) rappelle qu'en Commission plénière (21^e séance), sa délégation avait proposé un amendement (A/CONF.20/C.1/L.168) qui mentionnait expressément les moyens de transport parmi les biens bénéficiant de l'inviolabilité. La délégation espagnole a retiré l'amendement étant entendu que l'expression « les autres objets » serait interprétée comme englobant les moyens de transport de la mission. Or, dans le rapport de la Commission plénière (A/CONF.20/L.2, par. 108), cette expression semble désigner seulement les biens qui se trouvent dans les locaux de la mission. De l'avis de M. de Erice y O'Shea, il est nécessaire de préciser que les moyens de transport de la mission ne peuvent pas faire l'objet d'une réquisition ni d'une saisie. Aussi propose-t-il d'ajouter, après les mots « qui s'y trouvent », les mots « ainsi que les moyens de transport de la mission ».

11. M. CARMONA (Venezuela) est d'accord, en principe, avec le représentant de l'Espagne. Toutefois, cer-

* Le Comité de rédaction a décidé par la suite de maintenir dans l'article 18 les mots « y compris la résidence du chef de la mission ».

** Le Comité de rédaction a décidé de ne pas modifier le libellé de l'article 19.

taines situations particulières peuvent se produire. Il peut arriver, par exemple, qu'une automobile ou un autre véhicule de la mission soit utilisé à des fins illégales par des personnes jouissant du droit d'asile, et, dans ce cas, on ne saurait prétendre que l'inviolabilité s'étende à ces véhicules. La délégation du Venezuela estime préférable de ne pas mentionner les moyens de transport parmi les objets jouissant de l'inviolabilité et elle votera donc pour le paragraphe 3 tel qu'il figure dans le projet.

12. M. BOUZIRI (Tunisie) votera en faveur du paragraphe 3, étant entendu que l'article 20 n'empêche pas l'Etat accréditaire de disposer du terrain où se trouvent les locaux de la mission pour exécuter des travaux d'utilité publique, ainsi que le prévoyait d'ailleurs l'amendement présenté par le Mexique (A/CONF.20/C.1/L.129) à la Commission plénière, et qui a été retiré par la suite.

13. M. MARESCA (Italie) approuve et appuie l'amendement verbal du représentant de l'Espagne. Faute de mentionner spécifiquement les moyens de transport de la mission parmi les biens de la mission qui sont inviolables, la convention présentera une grave lacune. Toutefois, l'inviolabilité ne doit s'étendre aux moyens de transport que lorsqu'ils sont utilisés à des fins officielles et dans le cadre des activités normales de la mission.

Par 41 voix contre 7, avec 16 abstentions, l'amendement du représentant de l'Espagne est adopté.

Par 67 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'ensemble de l'article 20, ainsi modifié, est adopté.

14. M. DE ROSENZWEIG DIAZ (Mexique) a voté l'article 20, mais persiste dans l'opinion qu'il a exprimée sur cet article à la Commission plénière.

ARTICLE 21

Paragraphe 1

15. M. GLASER (Roumanie) approuve le paragraphe 1, qui énonce le juste principe de l'immunité fiscale de l'Etat accréditant et du chef de la mission, mais il ne peut accepter le paragraphe 2, car, dans des intentions sans doute louables, ce paragraphe prévoit une exception à la règle, qui doit rester absolue. Aussi, la délégation de la Roumanie demandera-t-elle un vote séparé sur le paragraphe 2.

16. M. DE ROSENZWEIG DIAZ (Mexique) ne pense pas que le paragraphe 2 comporte une exception à la règle énoncée au paragraphe 1. Son but est simplement d'empêcher un particulier de tirer un avantage de l'application de cette règle.

17. M. USTOR (Hongrie) estime que le paragraphe 1 de l'article 21, qui étend le bénéfice de l'exemption de tous impôts et taxes non seulement aux locaux de la mission dont l'Etat accréditant est propriétaire, mais aussi à ceux dont il est locataire, constitue une contribution utile au développement progressif du droit international. Certains Etats n'ont en effet pas les moyens d'acquérir les locaux nécessaires à leur mission diplomatique et la disposition en question découle normalement du principe de l'égalité souveraine entre tous les Etats. Aussi la délégation hongroise se prononcera-t-elle en faveur du

paragraphe 1. En revanche, elle votera contre le paragraphe 2, parce qu'il sape le principe énoncé au paragraphe 1, qu'il peut être interprété comme déniaut aux locaux loués à une mission le bénéfice de l'exemption d'impôts et qu'il pourrait devenir une source de confusion. Pour cette raison, M. Ustor demande également que le paragraphe 2 fasse l'objet d'un vote séparé.

Par 69 voix contre une, avec 2 abstentions, le paragraphe 1 est adopté.

Par 48 voix contre 12, avec 9 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.

Par 69 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble de l'article 21 est adopté.

ARTICLE 22

18. M. BAIG (Pakistan) sera contraint de voter contre l'article 22, qui revêt un caractère trop absolu. Le texte élaboré par la Commission du droit international (A/3859) allait déjà trop loin, mais l'adjonction des mots « à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent » a rendu l'article encore moins acceptable et la délégation pakistanaise demande que ces mots fassent l'objet d'un vote séparé. Le Pakistan ne conteste nullement l'inviolabilité absolue des archives et documents de la mission lorsque ceux-ci sont utilisés, conservés ou acheminés en transit dans des conditions régulières. Cependant, il arrive parfois que des documents de nature manifestement diplomatique soient utilisés à des fins illicites ou confiés à des personnes n'ayant aucune qualité pour les détenir. Dans de tels cas, le Gouvernement pakistanais se réservera le droit, si l'article 22 est adopté dans sa forme actuelle, de considérer que l'immunité ne joue pas en faveur de ces documents.

19. Le PRESIDENT met aux voix les mots « à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent ».

Par 46 voix contre 6, avec 13 abstentions, la Conférence décide de maintenir ces mots dans l'article 22.

Par 64 voix contre une, avec 7 abstentions, l'article 22 est adopté.

ARTICLE 23

Cet article est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 24

20. M. DEJANY (Arabie saoudite) rappelle, ainsi qu'il l'a déclaré à la 24^e séance de la Commission plénière, que sa délégation reconnaît le principe énoncé à l'article 24. Cependant, vu les restrictions d'origine historique qui sont en vigueur dans deux régions d'Arabie saoudite, il croit nécessaire de préciser la position de son Gouvernement au sujet de l'application de l'article 24. Les cités de la Mecque et de Médine, où est né l'Islam, sont des villes saintes; depuis plus de 1.300 ans, ces villes et leurs environs sont le centre de pratiques religieuses traditionnelles que le temps n'a pas modifiées. L'une de ces traditions veut que les environs des deux cités ne soient accessibles qu'aux musulmans. Cette interdiction n'est pas l'œuvre du Gouvernement de l'Arabie

saoudite; elle est appliquée de la manière la plus stricte depuis plus de 1.300 ans par tous les gouvernements qui ont administré cette partie de la péninsule arabe, sans exception. Il s'agit donc d'un fait historique, d'une tradition vivante, plus ancienne de beaucoup que les questions dont l'examen a motivé la réunion de la Conférence.

21. Si l'on rapproche cette interdiction historique du motif qui a inspiré l'article 24 — à savoir que la mission diplomatique doit être libre de s'acquitter de ses fonctions — on voit clairement que ses effets sont sans importance, puisque les deux zones ne sont fermées à aucune mission comme telle et que l'accès en est habituellement ouvert à quelques membres au moins du personnel d'une mission. En outre, il n'y a rien dans ces deux zones, en dehors des lieux de culte, que l'on ne puisse trouver dans une autre ville du pays, de sorte qu'on ne saurait considérer le rapport diplomatique d'une mission comme incomplet s'il ne contient pas de renseignements provenant de ces deux zones.

22. On doit aussi juger cette interdiction à la lumière du paragraphe 1 de l'article 40; de ce point de vue, les membres des missions diplomatiques ont toujours fait preuve de compréhension et de respect et n'ont jamais élevé d'objection. Comme l'interdiction d'accès aux deux zones en question est un fait historique bien connu des gouvernements comme des simples particuliers, la délégation de l'Arabie saoudite considérera que son acceptation par tous les gouvernements qui échangent des missions diplomatiques avec le Gouvernement de l'Arabie saoudite témoigne de leur consentement tacite et signifie qu'ils n'y voient pas une atteinte à la liberté de déplacement et de circulation des membres des missions au sens de l'article 24. La délégation de l'Arabie saoudite estime donc que la restriction ainsi mise à la liberté de déplacement n'est pas du degré ou de la nature de celles qu'envisage l'article 24, mais compte parmi celles qui relèvent du paragraphe 1 de l'article 40.

L'article 24 est adopté à l'unanimité.*

ARTICLE 25

Paragraphe 1

23. M. KRISHNA RAO (Inde), présentant l'amendement au paragraphe 1 déposé par quatorze délégations (A/CONF.20/L.15 et Add.), dit que l'intention fondamentale, et même unique, à laquelle répond la dernière phrase du paragraphe 1, est de marquer que l'assentiment de l'Etat accréditaire doit être obtenu à la fois pour installer et pour utiliser un poste émetteur de radio. Or, ces deux opérations peuvent exiger une forme d'assentiment différente. La manière dont cet assentiment est donné relève d'une procédure que seul l'Etat accréditaire est à même de déterminer. C'est là une question à laquelle l'Etat accréditant n'est pas et, par sa nature même, ne saurait être intéressé. Tout dépend des exigences de la constitution et de la législation interne de l'Etat accréditaire. Le rôle de la législation nationale et

de la réglementation internationale ne constitue qu'un aspect de la question et non l'essentiel. Ce qui est essentiel, c'est l'assentiment. En considération de ces faits, les auteurs de l'amendement proposent de supprimer les mots mentionnés dans cet amendement, comme étant inutiles. Au nom des auteurs de l'amendement, M. Krishna Rao fait de nouveau appel à l'appui de ceux qui, au sein de la Commission (29^e séance), ont voté pour cet amendement ou se sont abstenus lors du vote sur un amendement similaire. Il espère que ceux qui ne sont pas entièrement d'accord avec l'amendement s'abstiendront s'ils ne peuvent faire mieux.

24. M. Krishna Rao propose que soit mise au voix d'abord la dernière phrase du paragraphe 1 sous sa forme amendée, à partir de : « Toutefois... » jusqu'à « ... l'Etat accréditaire ». Si cette phrase est adoptée sous cette forme conformément au règlement intérieur, il n'y aura pas lieu de mettre aux voix le membre de phrase qu'il est proposé de supprimer aux termes de l'amendement.

25. M. VALLAT (Royaume-Uni) se félicite de l'esprit dans lequel les quatorze délégations ont présenté leur amendement. La délégation britannique avait déclaré, en Commission plénière, que la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 25 était absolument inacceptable pour le Royaume-Uni. Le texte proposé dans l'amendement des quatorze pays soulève encore des difficultés et M. Vallat se voit contraint de réserver, à cet égard, la position de son Gouvernement. Cependant, compte tenu de l'esprit de conciliation qui a animé les auteurs de l'amendement, il se bornera à s'abstenir lorsque cet amendement sera mis aux voix et il adoptera la même attitude lors du vote sur l'ensemble du paragraphe 1.

26. M. MATINE-DAFTARY (Iran) rappelle qu'en Commission plénière, sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'amendement (A/CONF.20/C.1/L.264), qui est à l'origine du nouvel amendement. Si elle a adopté cette attitude c'est parce qu'elle considère, d'une part, qu'il est peu important de subordonner l'installation d'un poste émetteur à l'assentiment de l'Etat accréditaire mais, d'autre part, qu'il faut donner à cet Etat le droit de suspendre les émissions lorsque la mission diplomatique commet des abus et qu'elle utilise par exemple le poste émetteur à des fins de propagande ou qu'elle poursuit des objectifs de nature à porter atteinte à la sécurité de l'Etat.

27. En ce qui concerne l'amendement des quatorze pays, le représentant de l'Iran aimerait savoir quel est le sens exact du verbe « utiliser ». Si les auteurs de l'amendement ont simplement voulu dire que l'assentiment de l'Etat accréditaire était nécessaire pour que le poste émetteur soit mis en service, il ne pourra pas approuver le texte proposé. En revanche, si la phrase considérée signifie que l'Etat accréditaire a la faculté de retirer son autorisation en cas d'abus commis par la mission diplomatique, la délégation iranienne n'aura aucune difficulté à voter en faveur de l'amendement.

28. Prenant la parole en qualité de coauteur de l'amendement, M. BOUZIRI (Tunisie) remercie le représentant du Royaume-Uni de sa compréhension. Il indique en outre, à l'intention du représentant de l'Iran, que les

* Sous réserve d'une modification de forme suggérée par le représentant de l'Espagne et qui ne concerne que le texte espagnol.

auteurs de l'amendement ont voulu empêcher les missions diplomatiques de commettre des abus dans l'emploi des postes émetteurs. C'est pourquoi l'assentiment de l'Etat accréditaire est considéré comme nécessaire, tant au stade de l'installation qu'au stade de l'utilisation du poste émetteur. L'amendement exprime très clairement cette idée et il va de soi que l'Etat accréditaire peut à tout moment retirer son consentement en cas d'utilisation abusive du poste émetteur.

29. M. MATINE-DAFTARY (Iran) se déclare satisfait de l'explication donnée par le représentant de la Tunisie, dont il a pris note.

Par 57 voix contre une, avec 12 abstentions, l'amendement est adopté.

Par 65 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 2, 3, 4 et 5

Ces paragraphes sont adoptés à l'unanimité.

Paragraphe 6

30. M. DE VAUCELLES (France) observe que le paragraphe 6 comporte une omission. La Commission plénière, en adoptant un amendement présenté par le Chili et le Libéria (A/CONF.20/C.1/L.133), avait en effet décidé, à sa 29^e séance, que le courrier *ad hoc* devait bénéficier de l'inviolabilité de sa personne et de l'inviolabilité afférente à la valise diplomatique mais cette inviolabilité ne s'appliquait pas à ses effets et bagages personnels. Or, cette restriction ne figure pas dans le texte élaboré par le Comité de rédaction. La délégation française estime cependant qu'il s'agit là d'un point important car, ainsi qu'elle l'a souligné, il est impossible de donner à un courrier *ad hoc*, qui n'est pas fonctionnaire de l'Etat accréditant, les mêmes immunités qu'aux autres courriers. La délégation chilienne avait d'ailleurs accepté ce point de vue.

31. Le représentant de la France suggère de renvoyer le paragraphe 6 au Comité de rédaction en l'invitant à y insérer une mention stipulant que l'inviolabilité dont bénéficie le courrier *ad hoc* ne s'applique pas à ses effets et bagages personnels.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6 est adopté à l'unanimité.*

Paragraphe 7

32. M. DE SOUZA LEO (Brésil) considère que le paragraphe 7 ne devrait pas trouver place dans la convention, car il n'ajoute rien et peut même donner lieu à des interprétations dangereuses. Il est de règle en matière d'interprétation de considérer comme permis tout ce qui n'est pas explicitement défendu. Or, puisque le commandant d'un aéronef n'est pas considéré, aux termes du paragraphe 7, comme un courrier diplomatique, il devrait être traité sur le même pied que toutes les autres personnes chargées de transporter des valises diplomatiques et l'on

ne voit pas pourquoi les commandants de navire ou les conducteurs de voiture, par exemple, ne seraient pas mentionnés dans ce paragraphe. En effet, si la convention mentionne uniquement les commandants d'aéronefs, on pourra en déduire qu'il est interdit de confier une valise diplomatique à d'autres personnes. Etant donné que les dispositions des autres paragraphes de l'article 25 protègent suffisamment la valise diplomatique et que le paragraphe 3 de l'article 39 assure en outre cette protection dans les Etats tiers, il serait préférable de supprimer le paragraphe 7 et de régler les cas d'espèce dans le cadre d'accords bilatéraux.

33. M. JEŽEK (Tchécoslovaquie) annonce qu'il demandera un vote séparé sur la dernière phrase du paragraphe 7 (« La mission peut envoyer... »). Cette phrase est de nature à créer des complications, car elle entre inutilement dans un certain nombre de détails. La manière dont la valise diplomatique est remise à la mission est normalement réglée par l'Etat accréditaire et ces règlements doivent être respectés. La délégation tchécoslovaque devra donc voter contre cette phrase.

Par 49 voix contre 9, avec 10 abstentions, la Conférence décide de maintenir la phrase en question.

Par 53 voix contre 3, avec 13 abstentions, le paragraphe 7 est adopté.

Par 70 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble de l'article 25, ainsi modifié, est adopté.

34. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), expliquant son vote, déclare que sa délégation s'est prononcée pour l'amendement (A/CONF.20/C.1/L.15) au paragraphe 1, parce qu'il améliore quelque peu cette clause. Il ne faudrait toutefois pas en déduire que cet énoncé est pleinement satisfaisant. La délégation soviétique a voté pour la suppression de la dernière phrase du paragraphe 7, dont la rédaction lui paraît manquer de clarté. M. Tounkine croit utile de faire observer que si une délégation prend la parole pour donner son interprétation personnelle d'un texte, qu'il ait été ou non mis aux voix, le silence de la Conférence ne saurait être considéré comme un accord donné à cette interprétation.

ARTICLE 26

L'article 26 est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 27

L'article 27 est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 28

L'article 27 est adopté à l'unanimité

ARTICLE 29

35. M. RIPHAGEN (Pays-Bas), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.20/L.5), rappelle que, lorsque la Commission plénière a approuvé l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 29*, elle n'avait pas encore

* Le Comité de rédaction a décidé par la suite de ne pas modifier le paragraphe 6 comme le proposait le représentant de la France.

* Cette clause avait été proposée par l'Australie (A/CONF.20/C.1/L.288).

examiné l'article 32. Si l'alinéa c), qui ne figurait pas dans le projet de la Commission du droit international, était adopté, il faudrait qu'il vise tous les impôts dont l'agent diplomatique n'est pas exempté. Il n'y a aucune raison pour que cette exception à l'immunité diplomatique ne s'applique qu'à une seule catégorie d'impôts.

36. En outre, le représentant des Pays-Bas souhaiterait qu'il fût procédé à un vote séparé sur l'alinéa b), qui contient les mots « à titre privé et non pas au nom de l'Etat accréditant » ajoutés au texte de la Commission du droit international. Lorsque l'agent diplomatique figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire au nom de l'Etat accréditant, ce n'est pas l'agent diplomatique qui est exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, mais bien l'Etat accréditant. Or, la question de l'immunité dont bénéficie un Etat étranger ne relève pas des attributions de la Conférence et ne saurait donc être traitée dans la convention.

37. M. BOLLINI SHAW (Argentine) dit qu'il éprouve quelques doutes concernant le paragraphe 1. Etant donné les termes de l'article 40 *bis*, l'alinéa d) du paragraphe 1 est superflu. A la Commission plénière, la Colombie avait déjà proposé la suppression de la clause (A/CONF.20/C.1/L.173). Quant au problème des revenus qu'un agent diplomatique pourrait percevoir en qualité, par exemple d'écrivain, l'alinéa c) du paragraphe 1 pourrait parfaitement s'appliquer à ce cas.

38. M. DE ROSENZWEIG DIAZ (Mexique) apporte l'appui de sa délégation à l'amendement présenté par les Pays-Bas. En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 1, le représentant du Mexique pense qu'il est difficile de venir contester la législation interne d'un Etat sur le territoire duquel le testament a été fait. Au Mexique, c'est le droit interne qui s'applique en la matière.

39. M. AGUDELO (Colombie) partage la manière de voir exposée par le représentant de l'Argentine. Il rappelle que sa délégation avait déjà proposé la suppression de la clause qui est devenue l'alinéa d) du paragraphe 1, sur lequel elle demande qu'il soit procédé à un vote séparé. Puisque ce texte se révèle en contradiction avec l'article 40 *bis*, le plus sage serait de le supprimer.

40. M. ROMANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) relève que l'amendement des Pays-Bas étend considérablement la portée de l'alinéa c) du paragraphe 1 car l'article 32 mentionne des impôts indirects, inclus par exemple dans le prix de marchandises et de services, ou perçus sur des biens immeubles, tels que les droits de succession. Si l'on donne tant d'envergure à l'exception, l'immunité de l'agent diplomatique se trouve restreinte dans une forte proportion. La délégation soviétique estime que l'amendement des Pays-Bas introduit un élément peu clair dans le texte de l'article 29, et en conséquence elle émettra un vote défavorable.

41. M. AGO (Italie) fait remarquer que l'alinéa c) ne figurait pas dans le projet établi par la Commission du

droit international et l'on peut se demander pourquoi la Conférence, tellement libérale sur d'autres points, se montrerait par contre à ce point encline à assujettir l'agent diplomatique à la juridiction en matière fiscale. Le mérite de la proposition des Pays-Bas est de mettre les délégations en face de la réalité, car, dans sa logique extrême, elle souligne la nécessité de se prononcer sur l'immunité de juridiction du diplomate. Le représentant de l'Italie propose de supprimer purement et simplement l'alinéa c) : ce serait, à son avis, la meilleure solution.

42. En ce qui concerne l'alinéa d), les délégations de l'Argentine et de la Colombie ont des raisons valables de demander qu'on le supprime, mais il ne faut pas oublier que ce texte est étroitement lié à l'article 40 *bis*. Si l'on interdit totalement une activité professionnelle ou commerciale à l'agent diplomatique, il est normal qu'on ne traite pas, à l'article 29, des impôts qu'il devrait à ce titre. Or, l'article 40 *bis* ne pose cette interdiction qu'« en principe ». Ce n'est que si l'interdiction revêtait un caractère absolu, que le représentant de l'Italie verrait d'un bon œil la suppression de l'alinéa d).

43. M. KRISHNA RAO (Inde) avait déjà déclaré à la Commission plénière qu'il estimait l'alinéa c) inutile. La Conférence devrait tenir compte de l'article 32 et harmoniser les deux articles. La délégation de l'Inde considère que l'amendement des Pays-Bas éclaircit la situation et elle votera pour son adoption.

44. M. VALLAT (Royaume-Uni) s'est prononcé à la Commission plénière contre l'alinéa c) du paragraphe 1, tant pour des raisons de principe que pour des raisons de commodité pratique. La délégation du Royaume-Uni préférerait le texte de la Commission du droit international, et il avait fait observer que les exceptions prévues aux alinéas a), b) et d) sont d'un caractère particulier, différent de celui de l'alinéa c). M. Vallat avait souligné que le but de la Conférence n'est pas de consacrer des privilèges en faveur des individus, mais il est essentiel qu'elle assure la protection des diplomates dans l'intérêt de leur mission. S'ils doivent être exposés à des poursuites, l'exercice de leurs fonctions peut évidemment être rendu plus difficile. L'amendement présenté par la délégation des Pays-Bas limiterait l'immunité de juridiction, et la délégation du Royaume-Uni demandera un vote séparé sur l'alinéa c), car elle estime que l'on commettrait une erreur en pratiquant une brèche dans le principe de l'immunité en matière fiscale.

45. M. AGUDELO (Colombie) a écouté avec la plus grande attention l'exposé du représentant de l'Italie. Lorsque la Conférence abordera l'examen de l'article 40 *bis*, la délégation de la Colombie demandera la suppression des mots « En principe ». L'harmonie du texte se trouvera ainsi rétablie, et l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 29 se révélera alors inutile.

La séance est levée à 18 heures.